

ARRETE DU MAIRE 2022-11

RÈGLEMENTANT LE RÉGIME DE PRIORITÉ A L'INTERSECTION DU CARREFOUR Rue de Chambrais VC n°2/Chemin Des Oiseaux CR n°208

Le Maire de La Vespière-Friardel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article 2213.1

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code de la route et notamment les article R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la voie communale « Rue de Chambrais VC n°2 et de la voie communale « Chemin des Oiseaux CR n°208

ARRETE

Article 1 : Au carrefour de la voie communale « Rue de Chambrais VC n°2 » et de la voie communale « Chemin des Oiseaux CR n°208 », la circulation est réglementée comme suit :

STOP : les usagers circulant sur la voie communale « Rue de Chambrais » devront **marquer un temps d'arrêt et céder la priorité** aux véhicules circulant sur la voie communale « Chemin des Oiseaux » considérée comme voie prioritaire.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité et 7^{ème} septième partie – marques sur chaussées – sera mise en place par la commune de La Vespière-Friardel.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont abrogées.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de la Vespière-Friardel.

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification

Article 7 : Mr le Maire de la commune de La Vespière-Friardel, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Orbec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Sous-Préfet

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Orbec et du Centre des secours d'Orbec

Fait à La Vespière-Friardel le 03 juin 2022.

Le Maire,
Sylvain BALLOT

